

MAIRIE DE CARCASSONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

N°20

OBJET : **ACCUEIL ET GRATIFICATION DE STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

| | | | |
|---|------------------------------------|-----------------------------------|---|
| Nombre de Conseillers en Exercice : 43 | Nombre de Membres Présents : 35 | Nombre de Membres Votants : 43 | Date de la Convocation : 9 Décembre 2021 |
|---|------------------------------------|-----------------------------------|---|

L'an Deux Mille Vingt et un, le seize décembre à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CARCASSONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre de Congrès, sous la Présidence de M. Gérard LARRAT, Maire.

Mme CHESA, M BLASQUEZ, Mme DENUX, M LAREDJ, Mme BARDOU, M ARIAS, Mme DOUTRES, M BÈS, Mme GODEFROY, M ALBAREL, Mme MONTUSSAC, M FLAMANT, Adjoints.

Mme BARTHES, Mme MIGNOT, Mme PICARD, Mme BERNARD, M AUDIER, M ZORZETTO, M CAMBON, M LEUBA, Mme QUINTILLA-MENDEGRIS, M MARTY, Mme BLANC, Mme TRIAY, M ICHE, M BELMAS, Mme RIVEL, M MOLHERAT, Mme JULIEN, Mme BOUTALEB, M BIGOT, Mme LARROUX, M. DUTHU, M MONTAGNÉ

EXCUSES : M LECINA, Mme GASC, Mme GIOVANNETTI, M OUDDANE, M BUSTOS, Mme LETAO, M JORDAN, Mme KERRINCKX qui ont donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à M. LAREDJ, Mme CHESA, Mme GODEFROY, M. CAMBON, M. AUDIER, Mme MONTUSSAC, Mme QUINTILLA-MENDEGRIS, M. MONTAGNE conformément aux dispositions de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. JORDAN est désigné comme Secrétaire de Séance

Monsieur Le Président expose :

Chaque année, le Conseil municipal est sollicité sur la possibilité d'accueillir des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des services de la Ville de Carcassonne, afin d'effectuer une période de stage laquelle s'inscrit dans le cadre de leur cursus de formation initiale.

Ce dispositif, prévu par le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, pris en application de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, constitue pour la collectivité d'accueil, les établissements d'enseignements et les stagiaires, une réelle opportunité.

En effet il permet d'une part, pour la collectivité d'accueil, de positionner un élève stagiaire sur une étude ou analyse experte d'une mission clairement identifiée, d'autre part pour l'élève stagiaire de mettre à l'épreuve et d'expérimenter en situation concrète et professionnelle, les connaissances et acquis relevant de son cursus, enfin pour l'établissement d'enseignement, de évaluer les futures capacités professionnelles de l'élève.

La collectivité doit pour se faire, identifier les projets ou activités qui pourraient être confiés à un stagiaire de l'enseignement supérieur, en cohérence avec son domaine de formation et sous tutorat assidu d'un agent de l'encadrement de la direction d'accueil.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire dès lors où la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs (soit 44 jours de 7 heures de présence) ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Le montant de la dite gratification est réglementairement fixé par le décret supra visé, il est exonéré de cotisations sociales et correspond à 15 % du plafond de la sécurité sociale (révisable chaque année au 1^{er} janvier).

Conformément au décret n°2014-1420, une gratification est versée mensuellement à compter du premier jour du premier mois de présence en milieu professionnel du stage.

D'autres avantages peuvent être prévus par convention de stage, notamment l'accès au restaurant d'entreprise selon les conditions en vigueur, la prise en charge des frais de transport prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié par le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015, le cas échéant et selon les conditions en vigueur, les activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail.

Au titre de l'exercice 2022 et après un recensement entrepris auprès des directions de la Mairie, huit projets ont été sélectionnés et pourront être ouverts à l'accueil d'élèves stagiaires sous tutorat, inscrits dans le cursus de l'enseignement supérieur correspondant.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 article 64131 du budget principal.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'accueil maximum de huit stagiaires de l'enseignement supérieur sur l'année 2022, suivant les modalités supra visées ;
- D'autoriser le Maire à signer et exécuter les conventions à intervenir et toutes pièces y afférentes ;
- De procéder au versement des gratifications prévues par le décret supra visé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ les propositions ci-dessus énoncées

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que Monsieur le Président.

Pour extrait certifié conforme :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20211216-delib16122120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2021

Affichage : 24/12/2021

